

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 11 MARS 1886.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi sur le Droit d'Auteur.

(Voir les nos 81, session de 1877-1878, 191, session de 1884-1885, 3, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 64 et 78, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 4, 24, 25, 29, 31, 32 et 37, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; MONTEFIORE LEVI, le Comte Ph. DE LIMBURG STIRUM, VAN VRECKEM, VANDEN BEMDEN, CORNET, ORBAN DE XIVRY, SIMONIS et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur le droit d'auteur a été renvoyé à la Chambre des Représentants, par suite des modifications qu'y avait apportées le Sénat.

La Chambre a reconnu que les amendements adoptés par le Sénat ont consacré le retour au principe fondamental de la loi, et elle a applaudi aux améliorations que le Projet de Loi a reçues dans notre enceinte.

Tous les amendements introduits par le Sénat, sauf un seul, ont réuni les suffrages de la Chambre.

L'amendement écarté par la Chambre est celui de l'article 14, qui étendait en termes exprès le bénéfice de la loi aux télégrammes.

En vertu de l'article 14 amendé par le Sénat, le télégramme est mis sur la même ligne que l'article de journal, et il ne peut être reproduit qu'à la condition d'en indiquer la source.

La Chambre a repoussé l'amendement du Sénat par cette considération qu'un doute sérieux s'est élevé sur la portée de l'article amendé.

On peut soutenir, d'une part, que le Sénat, se préoccupant exclusivement de la protection à accorder à la propriété artistique et littéraire, n'a entendu protéger que les télégrammes offrant un caractère littéraire, renfermant, par exemple, l'appréciation d'un livre, d'une œuvre dramatique, télégrammes tout à fait exceptionnels, dont on aurait de la peine à citer des exemples.

Et d'autre part, les observations de l'un des orateurs entendus au Sénat sur l'article 14 ont évidemment donné à l'amendement une portée beaucoup plus

large, en étendant la protection de la loi aux télégrammes résumant un discours politique, un discours du Trône, par exemple.

Dans la première hypothèse, l'amendement est inutile ; il n'a pas de raison d'être, puisque la disposition générale de l'article 14 protège l'article de journal, et par conséquent aussi le télégramme à prétentions littéraires ou scientifiques.

Dans la seconde hypothèse, l'amendement semble toucher à la protection à accorder à l'industrie, au commerce, matière étrangère au droit d'auteur.

La Chambre, voulant prévenir les interprétations contradictoires qui auraient pu surgir devant les tribunaux sur la portée de l'article 14, a cru ne pouvoir adopter la disposition additionnelle votée par le Sénat.

Vos Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture ont été d'avis, Messieurs, que la question ne présente pas assez d'importance pour justifier un nouveau renvoi du Projet de Loi à la Chambre.

Prenant en considération que les télégrammes littéraires ou scientifiques tombent sous l'application de l'article 14 tel qu'il a été voté par la Chambre, vos Commissions réunies vous proposent d'adopter la rédaction primitive dudit article, conçu comme suit :

« Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. »

Le Rapporteur,
LAMMENS.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.